

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Peut-être le ministre nous dira-t-il l'objet de cette modification. Que veut-on faire?

L'hon. M. ROBB: Aux termes de la loi des brevets, en 1918, le ministre de l'Agriculture était le commissaire des brevets et le sous-ministre de l'Agriculture était le député-commissaire des brevets.

Cette même année, le bureau des brevets ayant été transféré par arrêté du conseil au ministère du Commerce, le ministre du Commerce devenait par la loi le commissaire des brevets, tandis que le sous-ministre devenait le commissaire adjoint des brevets. Tel n'avait pas été l'intention du Gouvernement qui, en faisant ce transfert, avait voulu laisser l'application de la loi des brevets à l'ancien sous-ministre de l'Agriculture et commissaire adjoint des brevets sous la juridiction du ministre du Commerce, en qualité de sous-ministre, mais avec le titre de solliciteur de brevets.

En juillet, 1919, mettant son projet à exécution, le Gouvernement faisait adopter une loi, chap. 64, pourvoyant à la nomination de l'ancien sous-ministre de l'Agriculture en qualité de commissaire des brevets, tout en continuant d'être sous-ministre. Mon honorable ami s'en souvient. Par cette loi le ministre cessait d'être commissaire et le poste de commissaire adjoint disparaissait.

Comme toute autorité relative à l'application de la loi était par cette même loi conférée au commissaire, il fut décrété dans la loi de 1919, que le mot "ministre" serait substitué au mot "commissaire", partout dans la loi. Le ministre était investi de l'autorité que devait exercer le commissaire. Il n'y a pas eu de revision des Statuts depuis 1919, conséquemment cette substitution de termes n'a pas été faite, et le texte de la loi des brevets confère toute autorité au commissaire. En 1920, le projet de loi, dont la rédaction était substantiellement celle du projet de loi qui a été proposé récemment, était révisé et rédigé par le légiste de la Chambre, alors, M. Gisborne, qui décida qu'il était préférable de retenir le texte de la loi sans substitution de termes; c'est ce qui explique la rédaction actuelle du projet de loi conférant toute autorité au commissaire au lieu du ministre. Il était naturellement entendu que le commissaire relèverait du ministre dans l'exercice de l'autorité dont il était investi.

Puisqu'on a décidé de ne rien changer au texte de la loi existante l'article 5 ne devrait pas être conçu tel qu'il l'est dans le bill, car c'est au commissaire et non pas au ministre que les termes du projet confèrent ces attributions.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour résumer clairement tout ce qui s'est dit je suppose que la modification a pour effet de jeter sur le commissaire et non sur le ministre la responsabilité de l'application de la loi des brevets; en d'autres termes, de le charger d'exercer les fonctions qui y sont spécifiées.

L'hon. M. ROBB: Oui, mais toujours sous l'autorité du ministre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: De sorte que ces attributions sont conférées au commissaire d'une manière absolue; mais cependant le ministre a la compétence de lui dire s'il doit ou ne doit pas les exercer.

L'hon. M. ROBB: L'honorable député trouve-t-il à redire à cette méthode?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'essaie de bien comprendre la situation. Le Parlement confère certains pouvoirs au commissaire; et nonobstant tout cela les termes du projet autorisent le ministre à retirer ces pouvoirs du commissaire quand il le voudra: le commissaire n'agira que sous la direction du ministre. Est-ce que j'ai bien compris l'intention du texte?

L'hon. M. ROBB: L'honorable député conviendra, je crois, que cette mesure est juste.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je veux tout comprendre.

L'hon. M. ROBB: C'est le ministre en fonction qui est responsable devant le Parlement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne sais si nous pouvons admettre ceci. Je voulais d'abord m'enquérir des faits avant de discuter la question. Il ne s'agit pas ici d'une question ordinaire d'administration puisqu'on donne au commissaire des attributions pour ainsi dire judiciaires. Il se prononce sur des questions de la plus haut importance et je voulais savoir si la loi proposée, au lieu de faire confier par la Chambre à un fonctionnaire spécialiste cette tâche particulièrement difficile et délicate, allait permettre au ministre d'intervenir à son gré et d'accomplir lui-même ces fonctions.

L'hon. M. ROBB: L'honorable député prétend-il que le Parlement devrait déléguer à un fonctionnaire, un employé public si vous aimez mieux, tous ces pouvoirs administratifs, et les soustraire ainsi du domaine du Parlement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non; je ne vais pas jusque-là.